



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DÉCISION

CD-17e11-CWaPE-0089

relative à la

*'demande de classification
comme technologie émergente
selon l'article 69 du Code de réseau RfG
adopté le 14 avril 2016 au niveau européen
introduite par Remeha'*

Le 11 mai 2017

**Décision de la CWaPE relative à la demande de classification comme technologie émergente
selon l'article 69 du Code de réseau RfG adopté le 14 avril 2016 au niveau européen
introduite par Remeha**

Contexte

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 (« code de réseau-RfG ») établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement des installations de production d'électricité est entré en vigueur le 17 mai 2016.

Le code de réseau-RfG spécifie les exigences applicables au raccordement des installations de production d'électricité sur les réseaux électriques de distribution (RD) et de transport (RT et RTL transport local). Le respect des exigences du code de réseau-RfG s'applique au raccordement des nouvelles unités de production d'électricité.

Le code de réseau-RfG s'appliquera à toutes les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance de plus de 800 W raccordées aux réseaux d'électricité (RD, RTL et RT) à partir du 17 mai 2019 (sauf si le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard le 17 mai 2018 et qu'il l'a notifié au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent avant le 17 novembre 2018).

Les unités de production d'électricité reconnues comme « technologie émergente » sont exemptées du respect du code de réseau-RfG en vertu de l'article 69 « Évaluation et approbation des demandes de classification comme technologie émergente ».

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fabricants d'unités de production d'électricité peuvent présenter à la CWaPE une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente pour le réseau de distribution d'électricité wallon (RD et RTL).

Etant donné que le terme « fabricant » n'est pas défini dans le règlement-RfG, ni dans le règlement (CE) n°714/2009 qui énonce des règles non discriminatoires régissant l'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, la CWaPE a adopté la définition de « fabricant » de la directive 2014/30/UE soit « *toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque* ».

Seuls les fabricants d'unités de production d'électricité de type A¹ peuvent présenter une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente. Une unité de production d'électricité est éligible à la classification comme technologie émergente en vertu de l'article 69 si elle répond aux critères suivants:

- a) elle est de type A;
- b) elle met en œuvre une technologie pouvant être commercialisée; et
- c) au moment de la demande de classification comme technologie émergente, les ventes cumulées de sa technologie dans une zone synchrone ne dépassent pas 25 % du niveau maximal de la puissance maximale cumulée établie conformément à l'article 67, paragraphe 1.

¹ Unités de production d'électricité dont le point de raccordement est en dessous de 110 kilovolts (kV) et dont la puissance P est déterminée comme suit : $0,8kW < P \leq$ seuil encore à définir par les autorités compétentes (max 1 MW) - selon l'article 5 du code de réseau RfG.

Dans l'esprit du règlement-RfG, on entend par technologie émergente, une unité de production dont la phase de planification de développement est terminée, mais n'est pas encore complètement ancrée dans le marché.

Selon l'article 66, paragraphe 2, du code de réseau-RfG, une technologie pouvant être commercialisée est considérée comme telle lorsque le « moteur » est :

- disponible dans le commerce en Belgique (sur base de prospectus, d'offres de prix et de pages web);
et
- conforme aux normes environnementales, techniques, de sécurité et de la santé afin de permettre la commercialisation de l'unité de production d'électricité en Belgique (certificat tel que prévu au paragraphe 5 de la directive Machines (2006/42/CE) – certificat CE).

Procédure

Les fabricants d'unités de production d'électricité de type A¹ avaient la possibilité, jusqu'au 17 novembre 2016, de présenter à l'autorité de régulation compétente une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente.

Au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement-RfG, l'autorité de régulation compétente décide, en coordination avec toutes les autres autorités de régulation d'une zone synchrone, quelles unités de production d'électricité devraient, le cas échéant, être classées comme technologies émergentes.

Toute autorité de régulation de la zone synchrone concernée peut demander un avis préalable à l'ACER « Agence de coopération des régulateurs de l'énergie », qui le rend dans les trois mois à compter de la réception de la demande.

Dans sa décision, la CWaPE a tenu compte de cet avis, mais également des points de vue des autres régulateurs belges BRUGEL, la CREG et le VREG.

La CWaPE publiera la liste des unités de production d'électricité qui ont été reconnues comme technologie émergente.

À compter de la date de la présente décision, conformément à l'article 70, paragraphe 1, du code de réseau RfG, le fabricant d'une unité de production d'électricité classée comme technologie émergente communique à la CWaPE (via l'adresse emerging.technologies@cwape.be) et aux autres régulateurs régionaux belges, tous les deux mois, une mise à jour des ventes de ladite unité en Belgique. La CREG rendra publique la puissance maximale cumulée des unités de production d'électricité classées comme technologies émergentes en Belgique. Si la puissance maximale cumulée de l'ensemble des unités de production d'électricité classées comme technologies émergentes raccordées aux réseaux belges dépasse le seuil prévu à l'article 67, la classification comme technologie émergente est retirée par les régulateurs régionaux. La décision de retrait est publiée.

Sans préjudice du fait que la CWaPE (en concertation avec les autres régulateurs régionaux belges) peut retirer la classification comme technologie émergente pour la Wallonie, toutes les autorités de régulation d'une zone synchrone peuvent décider de manière coordonnée de retirer une classification comme technologie émergente. Les autorités de régulation de la zone synchrone

concernée peuvent demander un avis préalable à l'ACER, qui doit le rendre dans les trois mois à compter de la réception de la demande. La décision de retrait est publiée par chaque autorité de régulation d'une zone synchrone. Les unités de production d'électricité classées comme technologies émergentes et raccordées au réseau avant la date de retrait de ladite classification comme technologie émergente sont considérées comme des unités de production d'électricité existantes et ne sont par conséquent soumises aux exigences du présent règlement qu'en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, et des articles 38 et 39.

Demande

Le présent document se rapporte à la demande :

- de la société Remeha NV
Koralenhoeve 10
2160 Wommelgem
Belgique

- pour les produits suivants : « Remeha eVita 28c » de 1 kW et 2 kW
et
« Remeha eVita 25s » de 1 kW et 2 kW

Analyse

Vu l'article 66 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau, qui indique que les exigences dudit règlement ne sont pas applicables aux unités de production d'électricité classées comme technologie émergente, conformément aux procédures décrites dans le titre VI dudit règlement ;

Compte tenu de la demande de reconnaissance en tant que technologie émergente que Remeha a déposée en date du 4 novembre 2016 ;

Compte tenu du fait que la CWaPE a pris en compte l'avis d'ACER, ainsi que le point de vue des autres régulateurs belges ;

Considérant que l'unité de production « Domestic micro-CHP using *Linear Free Piston Stirling Engine Technology from Microgen Engine Corporation* » pour laquelle une demande de reconnaissance a été introduite conformément à l'article 66 dudit règlement :

1. L'unité est de type A : OK

L'unité de production est un moteur stirling microcogen de 1 kW ou de 2 kW, ce qui est en dessous de la puissance maximale du type A ;

2. L'unité de production est une technologie pouvant être commercialisée : OK pour 1 kW

Les produits « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » sont commercialement disponibles sur le marché pour une puissance électrique maximum de 1 kW et cela a été démontré par Remeha (prospectus et certificat CE). La CWaPE n'a pas reçu de preuve que les produits « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » d'une puissance électrique de 2 kW, seraient commercialement disponibles sur le marché au moment de la demande de classification. La CWaPE estime donc que les produits « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » d'une puissance électrique de **2 kW** ne peuvent actuellement être commercialisés ;

3. **Au moment de la demande de classification comme technologie émergente, les ventes cumulées de sa technologie dans une zone synchrone ne dépassent pas 25 % du niveau maximal de la puissance maximale cumulée établie conformément à l'article 67, paragraphe 1 : OK**

Jusqu'à présent la puissance électrique cumulée installée en Belgique et déclarée par Remeha est de 30 kW. En Belgique, la puissance cumulée maximum calculée est de 10,59 MW (voir annexe 1) pour le raccordement des unités de production (PGM). On est donc dans ce cas bien en dessous de la limite acceptée.

Décision

Considérant que l'on peut conclure que les unités de production « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » d'une puissance électrique maximum de 1 kW satisfont aux exigences de l'article 66 du règlement RfG, ces unités peuvent être classées comme technologie émergente en vertu de l'article 69 du règlement-RfG ;

La CWaPE décide :

1. de reconnaître le classement des unités de production « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » d'une puissance électrique maximum de 1 kW en tant que technologie émergente conformément à l'article 69 du règlement-RfG (UE 2016/631) ;
2. que conformément au code de réseau RfG (UE 2016/631), Remeha doit communiquer à la CWaPE (via l'adresse technoemergente@cwape.be), tous les 2 mois, une mise à jour des ventes des unités mentionnées en Belgique, la première mise à jour est à transmettre le 15 juillet 2017 ;
3. qu'un retrait de la classification comme technologie émergente reste en tout temps possible, selon l'article 70 du règlement-RfG (UE 2016/631).

En outre, considérant que le demandeur n'a pas établi de manière satisfaisante la preuve que les produits « Remeha eVita 28c » et « Remeha eVita 25s » d'une puissance électrique de **2 kW** seraient commercialement disponibles sur le marché au moment de la demande de classification, la CWaPE estime que ceux-ci ne répondent pas aux exigences de l'article 66 du règlement RfG et ne peuvent donc être classés comme technologie émergente.

Annexe 1: Calcul du niveau maximal de la puissance maximale cumulée des unités de production d'énergie classées comme technologie émergente conformément à l'art. 67 du règlement-RfG (UE2016/631)

Pays membre	Consommation maximum (puissance appelée) [MW] le 29.01.2014, 19h00 ²	Production électrique annuelle 201 [TWh] ³
AT	11.021	65,5
BA	1.908	14,5
BE	12.729	67,7
BG	6.796	41,7
CH	7.445	69,7
CZ	9.868	80
DE	80.660	548,5
DK	5.837	30,6
ES	37.540	266,5
FR	82.463	541,2
GR	7.585	40,8
HR	2.746	12
HU	5.735	26,1
IT	49.930	266,9
LU	779	2,8
ME	547	4,1
MK	1.335	4,9
NL	17.270	96,2
PL	23.297	145,6
PT	7.231	49
RO	8.006	60,7
RS	6.663	36,8
SI	2.129	16,3
SK	4.005	25,4
Som	393.525	2.513,5

Niveau maximum de la puissance maximale cumulée des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente dans la zone synchrone « Europe continentale » (art 67.1 du règlement-Rfg (UE 2016/631)).

Puissance Maximum Europe Continentale = 393.525 MW * 0,1 % = 393,525 MW

Niveau maximum de la puissance maximale cumulée des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente dans la zone « Belgique » (art 67.2 du règlement-Rfg (UE 2016/631))

Capacité Maximum pour la Belgique = 393,525 MW x (67,7 TWh / 2.513,5 TWh) = 10,59 MW

² https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Statistics/Factsheet/entsoe_sfs2014_web.pdf, pagina 13

³ https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Statistics/Factsheet/entsoe_sfs2014_web.pdf, Seite 3